ITIF | INFORMATION TECHNOLOGY & INNOVATION FOUNDATION
SCHUMPETER PROJECT ON COMPETITION POLICY

700 K Street NW, bureau 600
Washington, DC 20001

COMMENTAIRES DE L'ITIF

Devant le

Comité permanent des finances de la Chambre des communes

Ottawa (Ontario), Canada

Au sujet de :	)	
Projet de loi C-59 Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne	)	Déclaration publique

23 février 2024

LA CONCURRENCE ET L'INNOVATION AU CANADA : ASSURER UNE APPROCHE PRUDENTE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION....2
LE DÉCLIN DU DYNAMISME AU CANADA....3
MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI C-56....5
PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DU PROJET DE LOI C-59....6
RÉPERCUSSIONS PLUS VASTES....7
RECOMMANDATIONS....8
CONCLUSION....9
À PROPOS DE L'ITIF....10

INTRODUCTION

L'économie canadienne est à la croisée des chemins. Après des décennies de faible dynamisme commercial, beaucoup se sont demandé si le défaut d'appliquer adéquatement la *Loi sur la concurrence* du Canada (la « *Loi* ») avait entraîné une concentration accrue du marché. Plus particulièrement, le *Rapport sur Ce que nous avons entendu* d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a fait ressortir « l'impression générale [que] la Loi doit être révisée, car elle n'a pas réussi à empêcher la concentration dans divers secteurs et est appliquée inadéquatement »[1]. Le rapport a conclu qu'« [il] est essentiel de doter le Bureau d'un ensemble d'outils modernes et pertinents pour lui permettre de remplir son mandat et d'établir un cadre solide pour la promotion de marchés dynamiques afin de répondre aux préoccupations des Canadiens[2] ».

Le projet de loi C-59, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023, a été présenté à la fin de l'année dernière à la Chambre des communes du Canada et comprenait un certain nombre de modifications à apporter à la *Loi sur la concurrence* du Canada[3]. Le projet de loi C-59 fait suite au projet de loi C-56, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence, qui a lui-même apporté un certain nombre de modifications importantes au droit canadien de la concurrence[4]. Les membres du projet Schumpeter sur la politique de la concurrence de l'Information Technology and Innovation Foundation (ITIF) sont heureux d'avoir l'occasion de commenter le projet de loi C-59, et plus particulièrement de présenter des préoccupations concernant la promotion de l'innovation au Canada.

[1] « Consultation sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada – Rapport sur Ce que nous avons entendu ». Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 20 septembre 2023. https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/fr/politique-dencadrement-marche/politique-concurrence/consultations-lavenir-politique-concurrence-canada/consultation-lavenir-politique-concurrence-canada-rapport-nous-avons-entendu.
[2] *Ibid.*
[3] Projet de loi C-59, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023 [ci-après le projet de loi C-59].
[4] Projet de loi C-56, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence, 1re session. 44e législature. 2023 (a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023) [ci-après le projet de loi C-56].

Le commentaire de l'ITIF se divise en cinq parties. *Premièrement*, rien ne prouve que l'économie canadienne souffre d'un problème de concentration. Il semble plutôt qu'il y ait eu un déclin dans les grandes entreprises qui sont souvent les mieux placées pour stimuler l'innovation, la productivité et la compétitivité mondiale du Canada. *Deuxièmement*, le projet de loi C-56 risque de nuire à l'innovation dans l'économie canadienne plutôt que de la promouvoir. *Troisièmement*, le projet de loi C-59 soutient l'approche problématique du projet de loi C-56 et permet au Tribunal de la concurrence d'éviter toute considération des effets concurrentiels probables d'une fusion au lieu de se concentrer sur la structure du marché. *Quatrièmement*, le fait de situer fermement la politique canadienne de la concurrence dans l'ancien modèle européen est une recette pour étouffer l'innovation dont le Canada a besoin pour demeurer un chef de file économique au XXIe siècle. Une brève conclusion suit.

LE DÉCLIN DU DYNAMISME AU CANADA

L'ITIF reconnaît les préoccupations concernant la réduction du dynamisme économique au Canada. Comme nous l'avons expliqué dans les commentaires en réponse au document de consultation du gouvernement :

> Comme le souligne un rapport de 2019 de Deloitte, « la compétitivité est un élément essentiel pour les entreprises, les gouvernements et les travailleurs. Cela dit, le Canada a un défi à relever sur le plan de la compétitivité ». À l'indice de la facilité de faire des affaires de la Banque mondiale, le Canada est passé de la quatrième place mondiale en 2006 à la 23e place en 2019.
>
> De plus, la part du PIB mondial que représente le Canada est passée de 2,5 % en 1978 à 1,9 % en 2020, et ses entreprises de premier plan « ne sont plus de calibre mondial ». « La disparition des géants des grandes sociétés canadiennes » est attribuable au ralentissement de l'innovation des grandes entreprises établies depuis longtemps. L'innovation au Canada a faibli : l'innovation locale (c.-à-d. l'innovation générée au pays par opposition à l'innovation importée) a connu une croissance cumulative de 0,11 % de 1970 à 2010, soit la plus faible augmentation de tous les pays du G7[5].

Cependant, contrairement à la croyance populaire, rien n'indique qu'une concentration accrue soit le problème. Comme l'un d'entre nous l'a déjà dit clairement, « le fait que Statistique Canada n'ait pas mesuré la concentration depuis 2009 rend très difficile de savoir quel est l'état de la concentration au Canada. Fait intéressant, cela n'empêche pas le Bureau de la concurrence du Canada d'affirmer que la concentration a atteint des niveaux problématiques au Canada[6] ». Il est certain que bon nombre des déclarations mondiales concernant la concentration accrue sont mal informées, y compris aux États-Unis[7]. En fait, une analyse minutieuse des données du Census Bureau des États-Unis sur la concentration industrielle n'a révélé pratiquement aucune augmentation entre 2002 et 2017 (la dernière année de données) et a révélé une diminution réelle de la concentration dans les industries les plus concentrées[8].

---

[5] Aurelien Portuese, *The Future of Competition Policy in Canada: The Need to Right the Ship*, commentaires formulés au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie du Canada au sujet de l'avenir de la politique de la concurrence au Canada, ITIF 5-6 (27 février 2023) [ci-après les commentaires de l'ITIF au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie du Canada] (citations omises).

[6] Robert D. Atkinson, *Big is Beautiful: Strengthening growth and competitiveness in the Canadian economy*, MACDONALD - LAURIER INSTITUTE PUBLICATION 16 (novembre 2021).

[7] *Voir* Robert D. Atkinson et Joseph V. Coniglio, *Protecting Innovation: Evaluating the Merger Reform Consultation Paper*, commentaires formulés au groupe de travail sur l'examen de la concurrence en Australie au sujet de la réforme des fusions, ITIF 11 (19 janvier 2024) (« Il n'y a pas de fondement ferme à l'appui des allégations concernant la concentration accrue et le pouvoir de marché aux États-Unis, et encore moins de "preuves internationales" pertinentes à la réforme [antitrust] laissant entendre que de tels phénomènes sont causés par des comportements anticoncurrentiels en général ou par l'application permissive de la loi sur les fusions en particulier »; *voir aussi* Robert D. Atkinson et Filipe Lage de Sousa, No, Monopoly Has Not Grown, ITIF (7 juin 2021) (concluant que « le discours largement accepté selon lequel la monopolisation atteint des niveaux de crise n'est pas étayé par les faits »); et C. Lanier Benkard, Ali Yurukoglu, et Anthony Lee Zhang, Concentration in Product Markets, NBER Working Paper Series No. 28745 (avril 2021).

[8] Robert Kulick et Andrew Card, *Industrial Concentration in the United States: 2002-2017*, CHAMBRE DE COMMERCE DES ÉTATS-UNIS 13 (mars 2022).

En fait, la situation est probablement la même au Canada, mais sans données probantes de Statistique Canada, les décideurs agissent dans le noir.

De plus, si le manque de concentration est le problème, on s'attendrait à ce que les entreprises des secteurs non échangés (p. ex. les épiceries, les services de télécommunications, le commerce de détail, les services bancaires, etc.) affichent un piètre rendement en matière de productivité. Par définition, les entreprises des secteurs des échanges internationaux (p. ex. les logiciels, la fabrication, l'agriculture, etc.) font face à une compétitivité accrue parce qu'elles font concurrence à des entreprises d'autres pays et qu'elles sont davantage incitées à stimuler la productivité et l'innovation. C'est pourquoi, lorsque l'on compare la croissance de la productivité des entreprises américaines et canadiennes dans les secteurs des échanges internationaux et des secteurs non échangés, on s'attend à ce que le rendement relatif des entreprises canadiennes dans les secteurs non échangés soit moins bon par rapport à celui des entreprises américaines en raison des niveaux intrinsèquement plus élevés de concurrence dans l'économie américaine, qui est beaucoup plus vaste. En fait, c'est le contraire qui s'est produit. De 2011 à 2022, la productivité des secteurs non échangés aux États-Unis a augmenté de 28 %, contre 14 % au Canada, soit le double du taux[9]. La productivité des secteurs non échangés aux États-Unis a progressé 3,5 fois plus vite que celle des mêmes secteurs au Canada. Ce sont donc les secteurs non échangés qui, par rapport aux États-Unis, ont obtenu les meilleurs résultats. Ce constat laisse entendre que ce n'est pas le manque de concurrence au Canada qui est la cause du piètre rendement du Canada en matière de productivité. Il est beaucoup plus probable que ce soit le manque d'entreprises ayant des économies d'échelle qui peuvent accroître leur productivité.

Par conséquent, dans ses observations antérieures au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, l'ITIF a expliqué que « la compétitivité canadienne est entravée par une consolidation insuffisante et non excessive[10] ». Et, fait important, l'augmentation de la concentration, des bénéfices des sociétés et du pouvoir de marché n'est pas nécessairement le résultat d'un comportement anticoncurrentiel, mais plutôt d'un comportement favorisant l'efficacité et la concurrence qui profite aux consommateurs[11]. Comme l'économiste Joseph Schumpeter l'a dit clairement il y a près d'un siècle, l'innovation et la concurrence dynamique qui alimentent la croissance économique à long terme[12] sont souvent stimulées par l'échelle, qui encourage l'appropriation et le risque face à l'incertitude inhérente au processus d'innovation[13]. C'est-à-dire que les préoccupations au sujet de la concentration, dans la mesure où elle existe, passent souvent à côté d'une vue d'ensemble; même si la concentration du marché ou le pouvoir du marché peuvent sembler problématiques d'un point de vue statique, ils peuvent faciliter l'innovation et les gains en efficience dynamiques qui, au bout du compte, produisent des gains de productivité qui l'emportent de loin sur les préjudices à court terme.

---

[9] Bureau of Labor Statistics, Detailed Industry Productivity (Labor productivity (Index, 2012=100); consulté le 26 septembre 2023) https://www.bls.gov/productivity/tables/; et Statistique Canada (Productivité du travail et mesures connexes par industrie du secteur des entreprises et par activité non-commerciale, conformes aux comptes des industries; consulté le 5 janvier 2024) https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610048001&request_locale=fr.

[10] Commentaires de l'ITIF au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie du Canada, p. 17.

[11] *Voir, p. ex.*, Harold Demsetz, « Industry Structure, Market Rivalry and Public Policy », *J. L. & ECON.*, vol. 16, nº 1 (1973).

[12] *Voir* Robert M. Solow, « Technical Change and the Aggregate Production Function », *REV. ECON. & STAT.*, vol. 39, nº 3, p. 312 (1957); *voir aussi* Charles I. Jones, « Sources of U.S. Economic Growth in a World of Ideas », *AM. ECON. REV.*, vol. 92, nº 1, p. 220 (2002).

[13] *Voir, p. ex.*, JOSEPH A. SCHUMPETER, CAPITALISME, SOCIALISME ET DÉMOCRATIE, p. 99 (1944) (expliquant pourquoi « [l]'efficacité interne, notamment technique, d'une firme d'un type compatible avec la concurrence parfaite est, dans bien des cas, médiocre »).

MODIFICATIONS DU PROJET DE LOI C-56

Le projet de loi C-56, qui a été adopté récemment, a apporté plusieurs changements troublants sur le plan de la promotion de l'innovation. Premièrement, le projet de loi fait de « l'imposition directe ou indirecte de prix de vente excessifs et injustes » une violation de la Loi[14]. Toutefois, comme la concentration, les préoccupations au sujet des bénéfices excessifs des sociétés[15] sont également exagérées dans d'autres administrations. Cela comprend les États-Unis, où « en proportion du PIB, les bénéfices globaux des sociétés sont maintenant inférieurs à ce qu'ils étaient dans les années 1960[16] ». De plus, les chercheurs ont expliqué que cette interdiction de prix excessifs[17] à l'européenne soulève de graves problèmes juridiques et économiques associés à un comportement proconcurrentiel ou à de « faux positifs » étant donné que les prix supérieurs aux coûts sont souvent nécessaires pour récupérer les coûts fixes et investir dans les nouvelles technologies[18]. Cela est particulièrement vrai dans les industries dynamiques, où il est « évident que la capacité des autorités de la concurrence et des tribunaux (ou de tout économiste) de faire la distinction entre des prix efficaces (justes) et inefficaces (injustes) est très faible dans la pratique[19] ».

Deuxièmement, le projet de loi C-56 a également révisé le critère de l'abus de position dominante afin qu'une conclusion d'intention anticoncurrentielle (« se livrer à un acte anticoncurrentiel ») puisse suffire à démontrer un comportement anticoncurrentiel et que le Tribunal de la concurrence émette une ordonnance d'interdiction[20]. Le projet de loi C-56 oriente encore plus le droit canadien de la concurrence vers une approche plus européenne, où certains comportements unilatéraux peuvent être illégaux « par objet » sans tenir compte des effets anticoncurrentiels[21], ce qui contraste avec la règle américaine selon laquelle les effets anticoncurrentiels probables doivent être démontrés[22]. Le problème est clair : l'intention de faire concurrence sur le fond aux dépens d'un concurrent est pratiquement la même que l'intention de nuire à un concurrent par des moyens anticoncurrentiels – ce qui est différent, c'est qu'alors que les consommateurs profitent du premier cas, ils subissent un préjudice dans le second cas.

---

[14] Projet de loi C-56, art. 7.1.

[15] *Voir, p. ex., Simcha Barkai,* « Declining Labor and Capital Shares », J. *FINANCE*, vol. 75, nº 5, p. 2421 (oct. 2020).

[16] Joe Kennedy, *Monopoly Myths: Is Concentration Leading to Higher Profits?* ITIF (18 mai 2020).

[17] *Voir, p. ex.*, l'affaire 27/76 *United Brands c. Commission [1978] ECR 207*, [1978] 1 CMLR 429. Les États-Unis n'ont pas d'infraction semblable. *Voir, p. ex.*, *Verizon Communications Inc. c. Law Offices of Curtis V. Trinko*, LLP, 540 U.S. 398 (2004) (« La simple possession d'un pouvoir monopolistique et l'imposition concomitante de prix monopolistiques n'est pas seulement illégale; c'est un élément important du système de libre marché »).

[18] *Voir, p. ex.*, David S. Evans et A. Jorge Padilla, « Excessive Prices: Using Economics to Define Administrable Legal Rules », J. COMP. L. & ECON., vol. 1, nº 1, p. 97, (2005).

[19] *Ibid.*

[20] Projet de loi C-56, art. 7.2.

[21] Affaire C-62/86, *AKZO Chemie BV c. Commission, [1991],* paragr. 71−72.

[22] *Voir, p. ex.*, Brooke Group Ltd c. Brown & Williamson Tobacco Corp., 509 É.-U. 209 (1993) (exigeant une preuve de recouvrement pour les allégations de prix d'éviction); voir aussi *É.-U. c. Microsoft*, 253 F.3d (D.C. Cir. 2001) (Il souligne que « lorsqu'il s'agit de déterminer si la conduite du monopoliste, dans l'ensemble, nuit à la concurrence et est par conséquent condamnée comme étant d'exclusion […] nous nous concentrons sur l'effet de cette conduite, et non sur l'intention qui la sous-tend ») [TRADUCTION].

Troisièmement, le projet de loi C-56 révoque la défense des gains en efficience du Canada dans l'examen des fusions[23] qui, comme l'a expliqué l'ITIF, aurait pu être préférable aux approches américaines et européennes en raison de son analyse de l'excédent total, qui est « la plus recommandée par les économistes parce qu'elle mène à la maximisation de la croissance[24] ». En effet, de nombreuses études ont confirmé la prévalence des gains d'efficience liés aux fusions, et un examen de la littérature a conclu que, bien qu'il y ait peu de preuves solides pour douter des allégations d'efficience, « il existe des preuves que les fusions entraînent des gains d'efficience dans un large éventail d'industries, y compris pour les biens et les services, ainsi que pour les produits hautement banalisés et les produits hautement différenciés[25] ». Le résultat est simple : sans une défense solide des gains en efficience, les avantages en matière d'efficience qui l'emportent sur les préjudices mineurs et l'amélioration globale de la concurrence seront réduits à néant.

PRÉOCCUPATIONS AU SUJET DU PROJET DE LOI C-59

S'il est adopté, le projet de loi C-59 ne fera qu'empirer les choses. Plus précisément, le projet de loi supprime la mise en garde selon laquelle le Tribunal de la concurrence ne doit pas condamner une fusion en se fondant uniquement sur la preuve que la concentration ou la part de marché sera augmentée[26]. Mais la concentration en soi est un mauvais prédicteur de puissance sur le marché ou de rendement économique[27], pas seulement en raison des gains en efficience, mais d'autres dynamiques du marché, comme l'entrée, qui influent sur le comportement. En effet, une étude récente de l'industrie des biens de consommation emballés qui a analysé les fusions avec un indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) moyen de plus de 3 300 et un delta-IHH moyen de plus de 120 a révélé que les prix des parties qui fusionnent n'augmentaient toujours pas en moyenne[28]. En outre, l'étude a révélé que « non seulement 28 % des fusions entraînent à la fois les parties qui fusionnent et les parties qui ne fusionnent pas à faire baisser les prix pour les consommateurs », mais aussi que « 22 % des fusions entraînent les parties qui fusionnent à faire baisser les prix et les parties qui ne fusionnent pas à les faire augmenter », des faits qui appuient fortement une explication de l'efficacité[29].

De plus, une échelle économique accrue peut non seulement entraîner des économies statiques, mais aussi des avantages dynamiques en matière d'efficacité. Plus précisément, de nombreuses études menées dans de nombreuses économies du monde continuent de confirmer que la relation entre la concentration et l'innovation prend souvent la forme d'un U inversé[30], de sorte que les fusions sur des marchés modérément ou même fortement concentrés peuvent accroître l'innovation.

---

[23] Projet de loi C-56, art. 8.

[24] Commentaire de l'ITIF au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie du Canada, p. 10.

[25] Maureen K. Ohlhausen et Taylor M. Owings, *Evidence of Efficiencies in Consummated Mergers*, p. 1(2023).

[26] Projet de loi C-59, art. 250.

[27] *Voir, p. ex.*, Jonathan B. Baker, « Merger Simulation in an Administrative Context », *ANTITRUST L.J.*, vol. 77, p. 451, 456 (2011) (« Les règles basées sur les parts de marché et la concentration des marchés fournissent de piètres indications pour l'analyse des fusions […] ») [TRADUCTION].

[28] Vivek Bhattacharya, Gastón Illanes, et David Stillerman, Merger Effects and Antitrust Enforcement: Evidence from US Consumer Packaged Goods, NBER Working Paper Series No. 31123 (déc. 2023).

[29] *Ibid.*, p. 16-17

[30] *Voir, p. ex.*, Philippe Aghion et coll., « Competition and Innovation: An Inverted-U Relationship », *Q. J. ECON.*, vol. 120, nº 2, p. 701 (2005); Michael R. Peneder et Martin Woerter, « Competition, R&D and Innovation: Testing the Inverted-U in a Simultaneous System », *J. OF EVOLUTIONARY ECON.*, vol. 24, p. 653 (2014) (Suisse); Michiyuki Yagi et Shunsuke Managi, *Competition and Innovation: An inverted-U relationship using Japanese industry data*, Discussion Papers 13062, Research Institute of Economy, Trade and Industry (RIETI) (2013) (Japon); Michael Polder et Erik Veldhuizen, « Innovation and Competition in the Netherlands: Testing the Inverted-U for Industries and Firms », *J. OF IND. COMPETITION AND TRADE*, vol. 12, p. 67 (2012) (Netherlands); et Chiara Peroni et Ivete Gomes Ferreira, « Market competition and innovation in Luxembourg », *J. OF IND. COMPETITION AND TRADE*, vol. 12, p. 93 (2012) (Luxembourg).

Autrement dit, plutôt que de refléter un manque de concurrence, les fusions qui accroissent la concentration peuvent stimuler le processus sain de concurrence dynamique et innovatrice décrit par Schumpeter il y a des décennies. En effet, des études ont également révélé que l'existence de marges bénéficiaires plus élevées dans certaines industries s'explique non pas par un comportement anticoncurrentiel, mais par une diminution des coûts marginaux découlant du progrès technologique[31].

Il est certain que la structure du marché peut jouer un rôle important dans l'analyse des fusions. Par exemple, en vertu de la loi américaine, les fusions qui entraînent certains niveaux de concentration du marché ou une part de marché combinée élevée peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme étant présumément anticoncurrentielles[32]. Toutefois, cette présomption est réfutable, et les parties à la fusion peuvent présenter des preuves que la structure du marché n'est pas un bon prédicteur des effets de la concurrence et offrir des défenses des gains en efficience. Par conséquent, non seulement le projet de loi C-59 pose problème selon ses propres conditions en assimilant la structure du marché à un préjudice concurrentiel, mais il devient encore plus troublant lorsqu'il est envisagé de concert avec le projet de loi C-56 créant un régime où les transactions pourraient être condamnées uniquement en raison d'une concentration accrue, ce qui rend les facteurs structurels entièrement déterminants.

RÉPERCUSSIONS PLUS VASTES

Les répercussions des projets de loi C-56 et C-59 sur le droit canadien de la concurrence sont profondes. En fait, elles reflètent une « européanisation » du régime de droit de la concurrence et l'abandon du modèle de bien-être du consommateur qui définit l'approche américaine. Comme l'un d'entre nous l'a expliqué, la structure et le modèle d'exploitation de l'ancienne tradition européenne sont « fondamentalement inadaptés aux processus dynamiques qui caractérisent la conduite des affaires dans la nouvelle économie », et en particulier « la concurrence schumpétérienne dynamique [qui] reconnaît le pouvoir de marché comme faisant partie intégrante du processus concurrentiel[33] ». En effet, depuis des décennies, l'Union européenne (UE) a adopté une approche économique qui met l'accent sur les effets de la concurrence[34].

Il y a une raison à cela, puisque le passage de l'Amérique d'un régime antitrust axé sur la structure dans les années 1950 et 1960 au modèle de bien-être des consommateurs a permis une révolution technologique sans précédent qui a donné naissance à des géants technologiques qui font maintenant l'envie du monde, alors que l'ancienne approche européenne a connu une stagnation et n'a pas réussi à développer des acteurs technologiques à grande échelle, comme en témoigne la *Législation sur les marchés numériques* de l'UE, qui ne désigne aucune entreprise européenne comme « gardienne de la technologie ». Et la raison en est simple : les règles de concurrence fondées sur la structure étranglent l'échelle nécessaire pour s'engager dans la concurrence schumpétérienne qui favorise la perturbation, ainsi que les innovations progressives des grandes entreprises titulaires qui contribuent à une grande partie des gains dynamiques globaux en matière de bien-être[35].

---

[31] *Voir, p. ex.*, Hendrik Döpper et coll., *Rising Markups and the Role of Consumer Preferences*, Harvard Business School Working Paper 22-025 (2022).

[32] *Voir, p. ex.*, *United States c. Philadelphia National Bank et coll.*, 374 U.S. 321 (1963).

[33] Joseph V. Coniglio, *Rejecting the Ordoliberal Standard of Consumer Choice and Making Consumer Welfare The Hallmark of an Antitrust Atlanticism*, CPI ANTITRUST CHRON. (Août 2017).

[34] *Voir, p. ex.*, l'affaire C-413/14 P — *Intel Corporation Inc. c Commission européenne* [2017].

[35] *Voir, p. ex.*, Daniel Garcia-Macia, Chang-Tai Hsieh, Peter J. Klenow, *How Destructive Is Innovation?* 87 ECONOMETRICA 1507 (sept. 2019) (en constatant que la plus grande partie de la croissance provient des entreprises titulaires et des innovations progressives)

En effet, l'abandon du modèle américain du bien-être des consommateurs et de l'innovation est encore plus préoccupant dans le contexte géopolitique actuel. Plus précisément, dans le contexte d'une rivalité mondiale entre les États-Unis et la Chine, une anglosphère plus large unie autour de politiques qui stimulent l'innovation et la croissance est essentielle pour assurer la prospérité et le progrès technologique continus au XXIe siècle[36][36]. Malheureusement au lieu de refléter l'engagement du Canada à être un chef de file en matière d'innovation au XXIe siècle, comme nous l'avons vu, les projets de loi C-56 et C-59 adoptent exactement l'approche opposée.

RECOMMANDATIONS

L'ITIF présente respectueusement les recommandations suivantes au comité permanent :

- Repenser le récit « ce qui est grand est mauvais » : Non seulement il y a peu de preuves que la concentration a augmenté au Canada ou aux États-Unis, mais le dynamisme accru des entreprises peut être stimulé par l'expansion nécessaire pour soutenir la concurrence schumpétérienne et l'innovation qui alimente la croissance économique à long terme.

- Réexaminer le projet de loi C-56 : Le projet de loi C-56 a déjà été promulgué, mais l'infraction de prix excessifs, le passage à la preuve de l'intention pour les cas d'abus de position dominante et l'élimination de la défense des gains en efficience dans l'application de la loi sur les fusions sont tous très problématiques du point de vue de la promotion de l'innovation. Il mérite d'être réexaminé et, au bout du compte, abrogé.

- Modifier le projet de loi C-59 : À tout le moins, le Canada ne devrait pas aller plus loin avec la modification proposée dans le projet de loi C-59, qui habilitera le Tribunal de la concurrence à condamner les fusions uniquement en fonction de la structure du marché – sans égard aux preuves économiques contraires ou aux justifications de l'efficience – et qui, ce faisant, ratifiera l'ancienne approche européenne ratée en matière de politique de la concurrence.

[36] *Cf.* Robert D. Atkinson, Joseph V. Coniglio et Lilla Nóra Kiss, *Promoting Innovation in the Anglosphere: Why the DMCC is the Wrong Path Forward*, commentaires formulées au Parlement britannique au sujet des marchés numériques, Competition and Consumers Bill ITIF 8-9 (22 janvier 2024).

CONCLUSION

L'ITIF convient que le gouvernement canadien doit « veiller à ce que les approches stratégiques, législatives et réglementaires appuient le plus possible la concurrence et l'innovation[37] ». Malheureusement, les projets de loi C-56 et C-59 promettent de faire exactement le contraire. Bien que le fait de traiter la structure du marché comme étant suffisante pour condamner une fusion soit problématique en soi, en conjonction avec l'élimination par le projet de loi C-56 de la défense des gains en efficience, le projet de loi C-59 transforme effectivement le droit canadien de la concurrence en un régime défaillant de type « ce qui est grand est mauvais » dont les États-Unis et même l'Europe se sont éloignés. Le Canada a déjà un tel déficit dans les grandes entreprises et une telle surabondance de petites entreprises moins productives que ce changement ne fera que renforcer cette caractéristique structurelle problématique de l'économie canadienne. En somme, les projets de loi C-56 et C-59 étoufferont les gains en matière d'innovation et de productivité qui sont absolument nécessaires pour revigorer l'économie canadienne et en faire un chef de file de l'innovation au XXIe siècle.

Nous vous remercions de votre attention.

Robert D. Atkinson, Ph. D.
Président
Information Technology and Innovation Foundation

Joseph V. Coniglio
Directeur du projet Schumpeter sur la politique de la concurrence de
l'Information Technology and Innovation Fondation

Lawrence Zhang.
Analyste des politiques, Canada
Information Technology and Innovation Foundation

[37] « Consultation sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada — Rapport sur Ce que nous avons entendu ». Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 20 septembre 2023. https://ised-isde.canada.ca/site/secteur-politique-strategique/fr/politique-dencadrement-marche/politique-concurrence/consultations-lavenir-politique-concurrence-canada/consultation-lavenir-politique-concurrence-canada-rapport-nous-avons-entendu.

À PROPOS DE L'ITIF

L'Information Technology and Innovation Foundation (ITIF) est un institut de recherche et d'enseignement indépendant à but non lucratif 501 © (3) qui a été reconnu à maintes reprises comme le principal groupe de réflexion au monde sur les politiques scientifiques et technologiques. Sa mission est de formuler, d'évaluer et de promouvoir des solutions politiques qui accélèrent l'innovation et stimulent la productivité pour favoriser la croissance, les possibilités et le progrès. Pour de plus amples renseignements, consultez le site www.itif.org/about.